

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1610714

M. Duchêne [REDACTED]

M. Hannover
Rapporteur

M. Danet
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2018
Lecture du 15 janvier 2019

37-05-02-01

60-02-091

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 19 décembre 2016 et 14 novembre 2017, M. Duchêne [REDACTED] représenté par Me Gouache, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait des conditions dans lesquelles se sont déroulées ses extractions médicales les 22 juillet et 28 octobre 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros qui devra être versée à Me Gouache en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, moyennant la renonciation de cet avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- il a fait l'objet d'extractions pour raisons médicales les 22 juillet et 28 octobre 2015, extractions pendant lesquels il était entravé et menotté et qui se sont déroulées en présence constante du personnel de l'escorte pénitentiaire ; ces mesures de sécurité étaient disproportionnées puisqu'il ne présentait aucune dangerosité ni risque d'évasion, et elles en tout état de cause méconnaissent son droit au secret médical ;

- les conditions dans lesquelles il a pu avoir accès aux soins au cours de son incarcération ont porté atteinte à sa dignité, atteinte qui lui a nécessairement causé un préjudice moral ; par ailleurs, la faute de l'administration a porté atteinte à son droit à avoir accès à des soins, dès lors qu'il a par la suite renoncé à de nouvelles extractions pour raisons médicales de peur de subir le même traitement ; son préjudice moral est donc établi au regard de l'ensemble de ces éléments et il pourra être indemnisé à hauteur de 2 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2017, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- compte tenu du fait que le requérant est placé sous niveau d'escorte n°2, la consultation doit se dérouler sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire et la pause de deux moyens de contrainte ;

- en l'espèce, le 22 juillet 2015, M. [REDACTED] a été extrait en rhumatologie et, le local ne présentant aucune issue, tous les moyens de contrainte ont été retirés lors de la consultation de l'intéressé par le praticien ; le 28 octobre 2015, il a fait l'objet d'une extraction médicale en service de médecine nucléaire (scintigraphie) et, la sortie ne présentant pas les garanties de sécurité nécessaires, un moyen de contrainte a été maintenu mais les menottes lui ont été retirées pour les besoins de l'examen médical ;

- au cours de ces deux extractions, les agents étaient présents lors des consultations, conformément à leurs instructions de service, mais le secret médical de M. [REDACTED] n'a pas été méconnu ; s'agissant de la consultation du 22 juillet 2015, à supposer que le surveillant ait pu entendre des bribes de l'entretien entre M. [REDACTED] et son médecin, le requérant n'établit pas que cet agent aurait manqué à ses obligations de réserve et de secret professionnel en divulguant ces informations ; s'agissant de la consultation du 28 octobre 2015, eu égard à la nature de l'examen réalisé au sein du service de médecine nucléaire, il est impossible que les surveillants soient restés à proximité de l'intéressé sans se positionner à minima derrière la vitre de radioprotection ; aucune faute n'a ainsi été commise ;

- le requérant n'apporte aucun élément de nature à justifier la réalité et le quantum du préjudice qu'il invoque.

Par ordonnance du 5 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 20 septembre 2018.

Par une décision du 20 décembre 2016, le bureau d'aide juridictionnelle (section administrative) près le tribunal de grande instance de Nantes a admis M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle totale.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hannoyer,
- les conclusions de M. Danet, rapporteur public,
- et les observations de Me Lefevre, substituant Me Gouache, pour M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le 14 avril 1982 à Port-au-Prince (Haïti), a été incarcéré au centre pénitentiaire de Nantes du 4 décembre 2014 au 13 septembre 2016 à la suite d'une condamnation à une peine de trente mois d'emprisonnement pour des faits de violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours en récidive et menace de mort avec ordre de remplir une condition, commise par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire, en récidive. Par un courrier du 8 août 2016 adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, M. [REDACTED] a demandé à être indemnisé à hauteur de 1 000 euros pour le préjudice moral subi, résultant des conditions dans lesquelles se sont déroulées ses extractions médicales les 15 juillet et 28 octobre 2015. Cette demande ayant été implicitement rejetée, M. [REDACTED] demande au Tribunal de prononcer la condamnation de l'administration à l'indemniser pour ce préjudice, à hauteur de 2 000 euros.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ». Aux termes de l'article D. 294 de ce code : « *Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de personnes détenues. / Ces personnes détenues peuvent être soumises, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves (...)* ». Le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires prévoit, au III de l'article 7 du règlement type, que : « *(...) Par mesure de précaution contre les évasions, la personne détenue peut être soumise au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant son transfèrement ou son extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement sa garde d'une autre manière* ».

3. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin. Aux termes de l'article 45 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation (...)* ». Son article 46 prévoit que : « *la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* ». L'article D. 397 du code de procédure pénale dispose que : « *Lors des hospitalisations et des consultations ou*

examens (...) les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins ».

4. Si la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours le cas échéant à des mesures de coercition sous la forme d'entraves ne se limitent pas au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention, les mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pénitentiaire lors de l'extraction et du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent toutefois, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent. Ces mesures de sécurité doivent en outre, dans tous les cas, respecter la dignité du détenu.

5. M. [REDACTED] a fait l'objet de deux extractions médicales au centre hospitalier de Nantes, la première le 22 juillet 2015 au service de rhumatologie et la seconde le 28 octobre 2015 au service de médecine nucléaire. Il résulte de l'instruction et des documents produits par la garde des sceaux, ministre de la justice, que le personnel pénitentiaire est demeuré présent lors de ces deux consultations médicales. L'administration ne saurait utilement se prévaloir en défense de ce que M. [REDACTED] n'établit pas que le personnel pénitentiaire aurait manqué à ses obligations de réserve et de secret professionnel en divulguant les informations médicales de l'intéressé, dès lors que le droit au secret médical des détenus est également opposable audit personnel.

6. D'une part, en se bornant à se prévaloir du classement de M. [REDACTED] en niveau d'escorte n°2, l'administration n'a pas caractérisé la nécessité de recourir à une surveillance constante de l'intéressé pendant la consultation médicale dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la confidentialité de cet entretien, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs même pas allégué par l'administration que le requérant présenterait une dangerosité particulière, ou qu'il existerait un risque de fuite ou d'agression contre lui-même ou des tiers. D'autre part, à supposer avérée la dangerosité de M. [REDACTED] ou le risque qu'il s'évade, le ministre n'établit, ni même n'allègue, que les surveillants ont tenté de définir des modalités de surveillance directe ou indirecte ou, si nécessaire, de contrainte proportionnée, permettant de concilier sécurité et confidentialité de l'entretien entre le médecin et le requérant.

7. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à soutenir qu'en s'abstenant de permettre le respect de la confidentialité de la consultation médicale à laquelle il avait droit, l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne le préjudice :

8. Il résulte de l'instruction que la disproportion des mesures de sécurités adoptées à l'encontre de M. [REDACTED] a fait obstacle à la tenue de consultations médicales dans le respect du secret médical de l'intéressé. Par ailleurs, M. [REDACTED] soutient sans être contredit que ces mesures ont porté atteinte à sa dignité, qu'il n'a pas osé poser à son médecin toutes les questions qu'il souhaitait au cours de ces consultations, et que ces mesures ont entraîné pour lui une privation de soins dès lors qu'il a par la suite renoncé à de nouvelles extractions pour raisons médicales de peur qu'elles se déroulent dans les mêmes conditions.

Dès lors, contrairement à ce que fait valoir la ministre, les manquements relevés ci-dessus ont causé un préjudice moral au requérant. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par ce dernier en lui allouant la somme de 800 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Gouache, avocat du requérant renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros.

DECIDE

Article 1 : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] la somme de 800 euros.

Article 2 : L'Etat versera à Me Gouache, avocat de M. [REDACTED] la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié M. Duchêne [REDACTED] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Christien, président,
Mme Ameline, premier conseiller,
M. Hannover, conseiller.

Lu en audience publique le 15 janvier 2019.